

**Approuvé le 18/01/2024 et affiché le
22/01/2024**

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 26

Absent(e)s représenté(e)s : 5

Votant(e)s : 31

Absent(e)s excusé(e)s : 2

Étaient présent(e)s : Patrick BOUVIER, Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PEGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Aurélie RICHARD, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Nadine CHAMARD-COQUAZ, François CREVOLA, Anne FABIANO, Carine MOUSTAUD, Laurence RAVEROT, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT, Philippe BELAIR, Joanna JUAREZ-LOPEZ.

Absent(e)s représenté(e)s : Véronique DOCK ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT,
Caroline CONDE-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,
Laurent SOILEUX ayant donné pouvoir à Gérard RAPHANEL,
Franck GENILLON ayant donné pouvoir à Anne FABIANO,
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Michel LEVRAT.

Absent(e)s excusé(e)s : Christian GUILLEMOT, Maryse PACCARD.

Secrétaire de séance : Anne FABIANO

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Anne FABIANO comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Anne FABIANO comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 2 novembre 2023

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 2 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 29 voix pour et une abstention (François CREVOLA) :

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

ZAE des Viaducs / Cession d'un tènement à la société Levage Concept Industrie (LCI)

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE des Viaducs, située à LA BOISSE.

La société LCI est spécialiste du pont roulant et matériel de levage sur-mesure. Aujourd'hui locataire à la Pépinière Nov&CO, l'entreprise cherche à acquérir un foncier permettant de réaliser un bâtiment adapté à sa croissance soutenue et à son activité.

Il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société LCI, la parcelle AL1197, d'une contenance de 2 000 m² environ, au prix de 83 € HT / m². Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 9 août 2023 annexée à la présente délibération.

L'entreprise construira un local d'environ 600 m² d'emprise au sol et représentera onze emplois. La localisation et les visuels du projet sont annexés à la présente délibération.

Les membres de la Commission Attractivité et la commission permanente ont émis un avis favorable à ce projet en date du 29 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles AL1197 sises sur la ZAE des Viaducs à LA BOISSE, d'une contenance de 2 000 m² environ, au prix de 83 € HT / m², à la société LCI ou toute personne morale s'y substituant pour son compte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à l'attractivité à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

ZAE des Viaducs / Cession d'un tènement à la société MURGIER (SCI MACAEL)

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE des Viaducs, située à LA BOISSE.

La société MURGIER distributeur de boissons s'est implanté sur la ZAE des Viaducs en 2018. L'entreprise cherche à acquérir un nouveau foncier en proximité afin de pouvoir poursuivre son développement.

Il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société MURGIER, la parcelle AL1153, AL1155 et AL1157, d'une contenance de 2 000 m² environ, au prix de 75 € HT / m². Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 28 septembre 2023 annexée à la présente délibération.

L'entreprise construira un local d'environ 1000 m² et pourra accueillir une dizaine d'emplois. La localisation et les visuels du projet sont annexés à la présente délibération.

Les membres de la Commission Attractivité et la commission permanente ont émis un avis favorable à ce projet en date du 29 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles AL1153, AL1155 et AL1157 sises sur la ZAE des Viaducs à LA BOISSE, d'une contenance de 2000 m² environ, au prix de 75 € HT / m², à la société MURGIER ou toute personne morale s'y substituant pour son compte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à l'attractivité à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Programme LEADER 2023-2027 / Signature de la convention de partenariat et désignation des membres du comité de programmation

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Arrivée de Philippe BELAIR avant le vote.

La Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité de gestion du fonds européen FEADER pour les mesures territorialisées, a instauré de nouvelles conditions d'éligibilité pour les territoires souhaitant candidater à la programmation Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale LEADER 2023-2027. Il était attendu une candidature de dimension « départementale », répondant à deux critères parmi les trois suivants : au moins 2 500 km², au moins 9 EPCI entiers et / ou au moins 200 000 habitants.

La communauté de communes de la Côtière à Montluel s'est associée à 9 autres EPCI de l'Ain (Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Communauté de Communes Bugey Sud) et Haut-Bugey Agglomération a été désignée cheffe de file. Elle a donc déposé en décembre 2022 une candidature auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour porter un programme LEADER 2023-2027.

Cette candidature a été retenue par la Région et nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'ensemble des EPCI afin de régir les relations entre eux dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER.

La structure juridique choisie pour cette convention de partenariat entre les EPCI est l'entente intercommunale régie par l'article L.5221-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est proposé que les membres de l'organe décisionnaire soient désignés pour siéger au Comité de Programmation LEADER d'échelle départementale.

Au regard des thématiques visées par le programme LEADER 2023-2027, il est proposé de valider la désignation des membres comme indiquée en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat présentée en annexe,
- **APPROUVE** la désignation de Michel LEVRAT, Vice-Président délégué au Tourisme, comme titulaire, pour représenter la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel au sein de la conférence intercommunale et du comité de programmation du GAL Auvergne Rhône-Alpes-Ain,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre du programme LEADER.

Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et de l'office de tourisme 2024

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Délibération du 6 avril 2023 DE-2023/04/25-AG relative à la présentation et approbation du budget général 2023 ;
- Délibération du 6 avril 2023 DE-2023/04/30-AG relative au vote du budget annexe de l'assainissement collectif 2023 ;
- Délibération du 6 avril 2023 DE-2023/04/29-AG relative au vote du budget annexe de l'eau 2023 ;
- Délibération du 6 avril 2023 DE-2023/04/32-AG relative au vote du budget annexe de l'office de tourisme 2023 ;

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente explique que le montant des crédits qui peut être engagé s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Madame la 1^{ère} Vice-présidente conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l'élu pour le vote des budgets 2024.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent soit 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Et ce, pour les quatre budgets les plus importants, à savoir le budget principal et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et de l'office de tourisme Le Costellan.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser dans les limites portées en annexe de la délibération pour les quatre budgets concernés.

Vote du budget de référence 2023 et ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget annexe de collecte et traitement des déchets 2024

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- la délibération n° DE-20230425-AG du 6 avril 2023 relative à l'adaptation du budget principal ;
- la délibération n° DE-2023/10/91-AG du 5 octobre 2023 relative à la création du budget annexe de collecte et traitement des déchets ;

Concernant le vote d'un budget de référence 2023 pour le budget annexe de collecte et traitement des déchets :

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle que le service public de collecte et traitement des déchets sera retranscrit dans un budget annexe au 1^{er} janvier 2024, en application de la délibération susvisée. Aussi pour permettre son exécution financière à cette date, il est proposé au conseil communautaire de voter un budget de référence (chapitres réels) en reprenant les dépenses et les recettes inscrites au budget principal 2023.

Les dépenses et les recettes de la compétence déchet ont été isolées au sein du budget principal par la comptabilité fonctionnelle (fonctions 7212 et 7213) comme suit et seront reprises dans le budget primitif 2024 (répartition par article en annexe) :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
011- Charges à caractère général	2 301 569,00 €	013- Atténuations de charges	12 000,00 €
012- Charges de personnel et frais assimilés	792 556,00 €	70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	390 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	37 656,00 €	731- Impôts locaux	2 490 000,00 €
66- Charges financières	12 877,50 €	74- Dotations et participations	235 000,00 €
Total	3 144 658,50 €	Total	3 127 000,00 €

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
21- Immobilisations corporelles	340 500,00 €	13-Subventions d'investissement	14 200,00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €		
Total	390 500,00 €	Total	14 200,00 €

Concernant le vote de l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget annexe de collecte et traitement des déchets :

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente explique que le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Madame la 1^{ère} Vice-présidente conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l'élu pour le vote des budgets 2024.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

Ouverture anticipée des quarts Budget annexe collecte et traitement des déchets				
Chapitre	Nature	Libellé	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
16				
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	50 000,00	50 000,00
Total:16			50 000,00	50 000,00
21				
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	80 000,00	20 000,00
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	119 500,00	29 875,00
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	141 000,00	35 250,00
Total: 21			340 500,00	85 125,00
TOTAL			390 500,00	135 125,00

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le Budget de référence pour le budget annexe de collecte et traitement des déchets pour 2023 comme présenté ci-dessus :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente au regard des fonctions 7212 et 7213 comme suit :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
011- Charges à caractère général	2 301 569,00 €	013- Atténuations de charges	12 000,00 €
012- Charges de personnel et frais assimilés	792 556,00 €	70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	390 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	37 656,00 €	731- Impôts locaux	2 490 000,00 €
66- Charges financières	12 877,50 €	74- Dotations et participations	235 000,00 €
Total	3 144 658,50 €	Total	3 127 000,00 €

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
21- Immobilisations corporelles	340 500,00 €	13-Subventions d'investissement	14 200,00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €		
Total	390 500,00 €	Total	14 200,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ouverture anticipée des quarts Budget annexe collecte et traitement des déchets				
Chapitre	Nature	Libellé	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
16				
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	50 000,00	50 000,00
Total:16			50 000,00	50 000,00
21				
	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	80 000,00	20 000,00
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	119 500,00	29 875,00
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	141 000,00	35 250,00
Total: 21			340 500,00	85 125,00
TOTAL			390 500,00	135 125,00

- DIT que l'exécution du budget de référence sur l'exercice 2024 sera repris dans le budget primitif 2024.
- DIT que les restes à réaliser des fonctions « collecte des déchets » (7212) et « tri, valorisation et traitement des déchets » (7213) seront inscrits sur le présent budget annexe.

Vote du budget de référence 2023 et ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget annexe mobilité et transport 2024

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Délibération du 5 octobre 2023 DE-2023/10/91-AG relative à la création du budget annexe Mobilité/Transport ;

Concernant le vote d'un budget de référence 2023 pour le budget annexe Mobilité/Transport :

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle que le service public de la mobilité et du transport sera retranscrit dans un budget annexe au 1^{er} janvier 2024, en application de la délibération susvisée. Aussi pour permettre son exécution financière à cette date, il est proposé au conseil communautaire de voter un budget de référence (chapitres réels) en reprenant les dépenses et les recettes inscrites au budget principal 2023.

Les dépenses et les recettes de la compétence mobilité ont pu être isolées au sein du budget principal par la comptabilité fonctionnelle (fonction 821) comme suit et seront reprises dans le budget primitif 2024 (répartition par article en annexe) :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
011- Charges à caractère général	202 500,00 €		
012- Charges de personnel et frais assimilés	- €	70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	5 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	90 000,00 €	74- Dotations et participations	49 100,00 €
Total	292 500,00 €	Total	54 100,00 €

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
20- Etudes	104 200,00 €		
21- Immobilisations corporelles	87 000,00 €	13- Subventions d'investissement	93 625,00 €
Total	191 200,00 €	Total	93 625,00 €

Concernant le vote de l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget annexe Mobilité/Transport :

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente explique que le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Madame la 1^{ère} Vice-présidente conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l'élu pour le vote des budgets 2024.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

Ouverture anticipée des quarts Budget annexe mobilité				
Chapitre	Nature	Libellé	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
20				
	2031	FRAIS D'ETUDES	104 200,00 €	26 050,00 €
Total:20			104 200,00 €	26 050,00 €
21				
	2158	AUTRES INSTALLATIONS,MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	87 000,00 €	21 750,00 €
Total: 21			87 000,00 €	21 750,00 €
TOTAL			191 200,00 €	47 800,00 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **D'ADOPTER** le Budget de référence pour le budget annexe Mobilité/Transport pour 2023 comme présenté ci-dessus :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente au regard de la fonction 821 comme suit :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
011- Charges à caractère général	202 500,00 €		
012- Charges de personnel et frais assimilés	- €	70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	5 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	90 000,00 €	74- Dotations et participations	49 100,00 €
Total	292 500,00 €	Total	54 100,00 €

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	DEPENSES	CHAPITRE	RECETTES
20- Etudes	104 200,00 €		
21- Immobilisations corporelles	87 000,00 €	13-Subventions d'investissement	93 625,00 €
Total	191 200,00 €	Total	93 625,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ouverture anticipée des quarts Budget annexe mobilité				
Chapitre	Nature	Libellé	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
20				
	2031	FRAIS D'ETUDES	104 200,00 €	26 050,00 €
Total:20			104 200,00 €	26 050,00 €
21				
	2158	AUTRES INSTALLATIONS,MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	87 000,00 €	21 750,00 €
Total: 21			87 000,00 €	21 750,00 €
TOTAL			191 200,00 €	47 800,00 €

- **DIT** que l'exécution du budget de référence sur l'exercice 2024 sera reprise dans le budget primitif 2024.

- **DIT** que les restes à réaliser de la fonction mobilité (821) seront inscrits sur le présent budget annexe.

Subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel de la 3CM au titre de l'année 2023

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Monsieur le Président rappelle que la 3CM met en œuvre une politique sociale visant à garantir une harmonie entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale, dont les objectifs principaux sont :

- Promouvoir un niveau de vie de qualité pour les agents, leurs conjoints et enfants à charge,
- Favoriser le lien, la cohésion, la solidarité entre les agents,
- Mettre en œuvre toute action propre à générer le bien-être au travail (qualité de vie au travail),
- Offrir les meilleures conditions pour l'exercice de l'activité professionnelle (santé, prévoyance, transport, etc.),
- Favoriser l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances.

Pour ce faire, la 3CM confie partiellement cet enjeu au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel de la 3CM. Une nouvelle organisation s'est construite autour d'un projet plus ambitieux qui contribuera au renforcement de la politique sociale et de l'attractivité de la 3CM.

Monsieur le Président expose que depuis le 1^{er} janvier 2023, une cotisation annuelle est demandée aux agents souhaitant adhérer au COS du personnel de la 3CM. Celle-ci permet en outre de bénéficier à des prestations nouvelles (organisation d'évènements, adhésion à des dispositifs chèques vacances, etc...).

Pour couvrir ses dépenses annuelles et déployer les actions du règlement intérieur, le COS sollicite une subvention de la 3CM au titre de l'année en cours.

La contribution financière demandée est basée sur les mêmes critères que les années précédentes, à savoir :

- Une part forfaitaire égale à 0,3% du montant total des charges de personnel de la 3CM tous budgets confondus de l'année en cours,
- Une part variable destinée à aider financièrement à l'organisation du repas de fin d'année, autrefois financé par le budget principal. Ce montant sera versé en une seule fois et pourra faire l'objet d'une émission de titre si l'association n'a pas produit les documents comptables permettant d'attester de l'entière consommation des crédits.

Ainsi, les montants sollicités par l'association au titre de cette année 2023 sont :

- Part fixe : 9 500 euros,
- Part variable : 7 500 euros.

La communauté de communes, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ALLOUE au comité d'œuvre sociales de la 3CM une subvention :

- forfaitaire de 9 500 €,
- variable de 7 500 € selon les modalités décrites dans l'exposé.

Tableau des emplois

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Arrivée de Joanna JUAREZ-LOPEZ avant le vote.

Conseil communautaire du 7 décembre 2023 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	9 / 17
---	----------------------------	--------

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
- l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023, portant sur le projet de réorganisation des services, l'organigramme des services, et notamment sur les modifications apportées aux intitulés de postes et la structuration des équipes par directions, services et unités,

Monsieur le Président rappelle que la direction générale de la 3CM a mis en place un projet d'administration qui avait pour principal objectif d'organiser les services au profit du projet de territoire des élus. Dès 2020, une organisation a été actée en mettant en place une échelle : direction générale, direction, service et unité.

Monsieur le Président rappelle également que la 3CM, du fait de son histoire mais également son projet de territoire, met en exergue de nombreuses compétences, notamment en régie, tant pour ses propres besoins mais également pour les communes (services communs, délégation de maîtrise d'ouvrage, etc.). Une structuration en plusieurs directions était donc nécessaire et fut regroupée dès 2020 autour de la direction générale des services.

Monsieur le Président rappelle enfin le contexte des services.

Monsieur le Président estime que l'organisation des services doit encore recevoir des ajustements afin de parvenir à davantage :

1. de pilotage des **nouveaux enjeux politiques**,
2. de **transversalité**,
3. d'**efficacité**.

Ces trois objectifs sont déjà et seront encore au service de la déclinaison du projet de territoire.

En conséquence, Monsieur le Président décline les ajustements à opérer pour parvenir à ces objectifs.

1. Un pilotage des nouveaux enjeux politiques :

- Création d'un poste de chargé de financement de projet communaux, à temps complet, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ce besoin a été acté par les différents maires des communes en mutualisant la recherche des financements extérieurs. Cette personne sera encadrée par la direction générale adjointe des ressources.
- Création d'un chargé de projets des équipements publics, catégorie C, cadre d'emplois d'agent de maîtrise, à temps complet, rattaché à la Direction du tourisme et de la mobilité. Dans un objectif de mener la politique de mobilité pour mettre en place des services ou des infrastructures supplémentaires, le ou la chargée de projets des équipements publics suivra le déploiement technique des différentes actions ou opérations d'investissement programmées. Il ou elle répondra à la commande politique qui est elle-même traduite stratégiquement et administrativement par la chargée de mission de la même direction. Ce duo permettra de remplir efficacement le calendrier dont la directrice est la garante.

2. Une plus grande transversalité entre les services et les élus :

- Création d'un poste de directeur général adjoint, à temps complet, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux. La création de la direction générale adjointe

de l'environnement vise à répondre au besoin de transversalité sur les projets et missions de service public, ainsi que de faciliter la gouvernance de la politique publique de l'environnement en lien avec la directrice générale des services et le Vice-président en charge de l'environnement.

3. La recherche d'une efficacité dans les projets politiques :

- Création d'un emploi non permanent de chargé de mission support, catégorie A, cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à temps complet, rattaché à la Direction Générale adjointe de l'environnement. La création d'un poste à durée déterminée de chargé(e) de mission support, intégré à la direction générale adjointe de l'environnement, vise à apporter un appui dans l'exercice des missions techniques, notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, pour pallier temporairement l'absence de la directrice, sans toutefois que ce poste n'ait vocation à remplacer cette dernière.
- Suppression d'un chef d'unité du patrimoine, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints technique, à temps complet.
- La suppression du poste de directeur de l'aménagement et de l'environnement, au profit de la création de celui de directeur de l'aménagement et du logement. Cette modification n'a pas d'impact sur le tableau des emplois au motif qu'il s'agit du même cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. La modification du poste réside d'une part dans une logique de transversalité de la matière environnementale portée par la direction générale adjointe de l'environnement, et d'autre part dans la nécessité de rattacher le logement et l'urbanisme dans une direction dédiée à l'aménagement urbain.

Monsieur le Président rappelle enfin que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois tel que présenté en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté en annexe,
- **PREND ACTE** du recrutement des emplois susmentionnés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

GEMAPI / Instauration d'une Servitude d'Utilité Publique sur les systèmes d'endiguement de la 3CM

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel et notamment sa compétence GEMAPI,

Conseil communautaire du 7 décembre 2023 Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	11 / 17
---	----------------------------	---------

Vu l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement relatif à la création de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations,

Vu les observations formulées par la Direction des collectivités et de l'appui territorial de la Préfecture de l'Ain sur la précédente version de dossier d'enquête publique préalable à une servitude d'utilité publique pour l'entretien des systèmes d'endiguement de la 3CM à Montluel, La Boisse et Dagneux déposée auprès de leurs services en juin 2023,

Considérant que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour le gestionnaire des ouvrages,

Considérant la nécessité d'intégrer des précisions et compléments au dossier d'enquête publique préalable à une servitude d'utilité publique pour l'entretien des systèmes d'endiguement de la 3CM à Montluel, La Boisse et Dagneux,

Considérant que les systèmes d'endiguement de Montluel, La Boisse et Dagneux assurent la protection contre les crues de La Sereine et du Cottey,

Considérant la complexité de ce système à savoir : 14 km d'ouvrages de nature et de propriétés variées, digues en terre, ouvrages poids maçonneries (perrés, murs), remblais (routiers et SNCF), environ deux tiers de l'emprise des ouvrages situés sur des parcelles privées et un tiers en domaine public,

Il est donc proposé la mise en place d'une servitude d'utilité publique fondée sur l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement permet d'assurer en tout temps et de façon pérenne la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement, et d'entretenir des berges en permettant à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel d'accéder à ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires.

Après avoir entendu le rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° DE-2023/06/58-EN du 1^{er} juin 2023 relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement de la 3CM,
- **APPROUVE** la mise en œuvre de la procédure d'instauration de la servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement,
- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique relatif à l'instauration de la Servitude d'Utilité Publique modifié tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès de la Préfecture de l'Ain l'ouverture de l'enquête parcellaire ainsi que de l'enquête publique nécessaires ; les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **PRECISE** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Soutien financier à l'achat de composteurs et de lombricomposteurs

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, rappelle qu'en application de la délibération du 27 avril 2017, la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel soutient

Conseil communautaire du 7 décembre 2023 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel	PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE	12 / 17
--	----------------------------	---------

financièrement les particuliers résidant sur le territoire pour l'acquisition d'un composteur ou d'un lombricomposteur à hauteur de 50 % du prix d'achat TTC plafonné à 40 €.

Ce soutien financier avait été décidé dans le cadre de la politique de prévention des déchets de la 3CM visant à réduire la quantité d'ordures ménagères collectée par le service public de gestion des déchets.

Afin de contribuer à atteindre les objectifs de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) concernant le tri à la source des biodéchets, il est proposé de fixer le montant de la subvention accordée par la 3CM à 75 % du prix d'achat avec un plafond de 60 € pour les composteurs et de 80 € pour les lombricomposteurs pour tout achat effectué entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024.

Ce remboursement pourra s'effectuer sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Répondre à un questionnaire préalable sur sa pratique du compostage,
- Présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Présenter la facture d'achat au nom du demandeur du remboursement,
- Ne pas avoir bénéficié d'un soutien financier de la 3CM pour l'achat d'un composteur/lombricomposteur dans les 5 dernières années,
- S'engager à répondre à une enquête annuelle sur sa pratique du compostage.

Compte tenu de l'intérêt de développer le compostage individuel,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation des taux et plafonds des soutiens financiers pour les achats de composteurs et de lombricomposteurs effectués entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024,

VALIDE l'application des conditions de remboursement énoncées ci-dessus.

Aire de grand passage mutualisée 3CM / CCMP – Convention de répartition des charges, avenant à la délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée et convention de gestion

Rapporteur : Philippe BELAIR

En conformité du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025, approuvé par arrêté en date du 5 juin 2020, les communautés de communes de la Côtière à Montluel (3CM) et de Miribel et du Plateau (CCMP), ont choisi de réaliser les travaux de construction d'une aire mutualisée de grands passages des gens du voyage au cours du premier trimestre 2022, sur un foncier situé pour partie sur la commune de Thil et pour autre partie sur la commune de La Boisse.

La mise à disposition de ces terrains permet d'accueillir les missions de gens du voyage pour les périodes validées par les élus et le médiateur mandaté par l'Etat. Par principe, cette aire est destinée à accueillir les grands passages (50 à 180 caravanes) et non les installations spontanées sur les terrains environnants, à compter du 2 mai 2022.

Le terrain d'une superficie d'environ 3,8 hectares est situé en bordure du chemin de Charolles à proximité de la ZAC Actinove, à moins de 4 kilomètres de l'accès autoroutier n°5 « Beynost » de l'A42.

Sur la commune de Thil, le site est situé sur la parcelle n°141, section ZB. Sur celle de La Boisse, le site est situé sur les parcelles n°1, 2, 3, 183 et 184, section ZE.

L'accès se fait par l'entrée de la ZAE ACTINOVE, côté Beynost, puis par le chemin communal de Thil qui longe l'autoroute A42.

La création de l'aire de grands passages mutualisée a obtenu l'avis favorable de la Préfecture de l'Ain, le 25 avril 2022.

Les travaux de voirie pour création d'une voie d'accès ont été supportés directement par la CCMP au cours de l'année 2020, les travaux de viabilisation d'une aire provisoire ont été pris en charge pour partie par la CCMP et pour autre partie par la 3CM en 2021. Les travaux de création de l'aire définitive mutualisée de grands passages et de raccordement aux fluides ont été encadrés par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CCMP vers la 3CM signée le 6 juillet 2021.

Pour finaliser cette volonté territoriale commune, à la suite des travaux de construction de l'aire mutualisée de grands passages des gens du voyage au cours du premier trimestre 2022, une convention est nécessaire en vue de définir les modalités de répartition finale des coûts d'investissement, y compris les frais d'études, de maîtrise d'œuvre, de contrôles techniques et de raccordements, liquidés par la CCMP et la 3CM au cours des années 2020 à 2023, pour la réalisation d'une aire provisoire puis de l'aire définitive, les deux EPCI, CCMP et 3CM, étant pour partie débitrice et créancière l'une de l'autre.

Par ailleurs, tel que prévu dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes de la Côtière à Montluel (délibération du 3 juin 2021) et la communauté de communes de Miribel et du Plateau (délibération du 18 mai 2021), concernant la réalisation d'une aire de grands passages des gens du voyage mutualisée, le délégant s'engage à financer 50% de l'ensemble des coûts d'aménagement, hors foncier, sur la base de la charge nette Hors Taxe (HT).

Eu égard des charges à compenser par la récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le délégant et le délégataire ont choisi, d'un commun accord, d'inclure cette donnée financière dans le calcul du « solde de tout compte ». Un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est ainsi établi pour prendre en compte les montants de récupération du FCTVA.

La convention financière finale de répartition des charges d'investissement pour l'aire de grands passages des gens du voyage mutualisée a ainsi été établie, et l'annexe financière jointe à la présente convention permet de définir le « solde de tout compte » après acceptation des parties.

L'aire de grands passages est ouverte du 1er mai au 30 septembre inclus.

Le règlement intérieur, validé par délibérations respectives de la 3CM et de la CCMP (6 mai 2021 et 12 avril 2022), est annexé à la présente convention. Il définit les modalités de fonctionnement d'utilisation et de tarification du terrain mis à disposition, en vue de permettre le stationnement des grands passages.

Le règlement intérieur définit précisément :

- les représentants,
- La période d'occupation,
- l'organisation du site et les infrastructures d'accueil,
- les modalités de stationnement,
- les cautions et redevances,
- les obligations à charge des utilisateurs,
- et les sanctions, en cas de manquement de ces derniers.

Une convention a été rédigée, entre la CCMP et la 3CM, pour définir les modalités de gestion et de répartition des charges et recettes de fonctionnement de l'aire d'accueil de grands passages mutualisée.

La gestion de l'aire de grands passages sera assurée par les deux intercommunalités gestionnaires et compétentes en matière d'accueil des gens du voyage de façon alternée par année civile.

L'alternance sera assurée de la manière suivante :

- Année 2021 -> communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- Année 2022 -> communauté de communes de Miribel et Plateau,
- Année 2023 -> communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- Année 2024 -> communauté de communes de Miribel et Plateau,
- Et ainsi de suite.

Il est convenu que les abords de l'aire sans être de la propriété des intercommunalités gestionnaires pourront faire l'objet d'interventions, sous réserve d'accord avec les propriétaires et/ou gestionnaires, afin d'en assurer la propreté si besoin (nettoyage des excréments, enlèvement des encombrants, déchets divers...), sont notamment concernés :

- La voirie d'accès à l'aire de grands passages,
- La voirie de la zone ACTINOVE,
- Le bassin de rétention de la zone ACTINOVE,
- Les terrains agricoles proches.

La communauté de communes gestionnaire aura pour mission :

- Durant l'année civile au cours de laquelle elle sera gestionnaire conformément aux modalités d'alternance précisées à l'article 2-1 de la convention gestion annexée :
 - o D'assurer le bon état général de l'aire de grands passages afin de garantir son parfait fonctionnement, dont les travaux courants d'entretien et/ou de remise en état nécessaires.
- Du 1^{er} mai au 30 septembre :
 - o D'organiser l'accueil des grands passages en lien avec le prestataire en charge de la gestion de l'aire de grands passages, le médiateur des gens du voyage, la Préfecture de l'Ain, les forces de police, les communes,
 - o De faire appliquer le règlement intérieur de l'aire de grands passages,
 - o De gérer les conflits et installations illicites sur l'aire de grands passages.

Il est convenu qu'un comité de pilotage réunissant les Président(e)s, les Vice-présidents délégués et les techniciens se réunira en fin d'année pour établir un bilan de la saison passée. Les travaux d'investissement ou de Gros Entretien Renouvellement (GER), qui par définition ne relèvent pas de la gestion courante de l'aire d'accueil de grands passages, donneront lieu à une décision préalable du comité de pilotage.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,

Vu le courrier de Madame La Préfète en date du 25 avril 2022, autorisant à aménager une aire de grands passages provisoire mutualisée sur le territoire,

Vu les parcelles définies pour permettre d'accueillir les gens du voyage lors de grands passages conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025, approuvé par arrêté en date du 5 juin 2020,

Vu l'obligation d'assurer un accueil des grands passages des gens du voyage,

Considérant la délibération de la CCMP concordante qui sera votée au conseil communautaire de décembre 2023,

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

- la convention de répartition des charges financières d'investissement pour la création de l'aire de grands passages mutualisée, sise pour partie sur les communes de La Boisse et de Thil, chemin de Charolles, parcelles n°141-section ZB, et N°1, 2, 3, 183, 184-section ZE, pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;
- l'avenant à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour prendre en compte la récupération du FCTVA au titre des investissements pour la réalisation de l'aire de grands passages mutualisée ;
- la convention de gestion, une année sur deux entre la CCMP et la 3CM, de l'aire de grands passages mutualisée.

Informations diverses

— VCEUX DES COMMUNES 2024 :

DAGNEUX	06/01 à 11h
LA BOISSE	09/01 à 19h
BELIGNEUX	10/01 à 19h
NIEVROZ	12/01 à 19h
MONTLUEL	13/01 à 10h
SAINTE-CROIX	13/01 à 18h30
BRESSOLLES	19/01 à 19h
PIZAY	20/01 à 11h
BALAN	26/01 à 19h
CORDIEUX	28/01 à 11h

- **MOBILITÉ** : Patrick MÉANT, vice-président en charge de l'attractivité aborde le sujet de la taxe mobilité et l'opposition de certaines entreprises du territoire à ce versement. Au regard de ces réactions, une réunion publique s'est tenue le lundi 4 décembre 2023 à 18h, pour une présentation du plan de mobilité ainsi que des coûts, à laquelle une trentaine d'entreprises ont assisté. Au regard du contexte économique, les entreprises ont demandé un report de cette taxe. Le vice-président à l'attractivité explique que la délibération est actée mais que des scénarios vont être mis en place pour mieux adapter l'application de cette taxe et le déploiement du plan de mobilité.

AGILITE

Décision n°DS-2023/11/30-AG : Admission en non-valeur / Budget principal
Date de la décision : 10/11/2023

Marché public / Accord-cadre mixte à marchés subséquents pour le renouvellement de l'infrastructure de virtualisation, de sauvegarde, du matériel informatique et prestations associées
Date de la notification : 13/11/2023

ENVIRONNEMENT

Décision n°DS-2023/11/31-EN : Convention de partenariat pour l'année 2023 / Elaboration et animation du programme agro-environnemental et climatique Dombes et des MAEC forfaitaires pour la transition des systèmes agricoles
Date de la décision : 10/11/2023

Décision n°DS-2023/11/32-EN : Convention de partenariat avec le comité départemental de l'Ain de la Ligue contre le cancer pour le tri du verre / Période 2024-2026
Date de la décision : 01/12/2023

Décision n°DS-2023/11/33-EN : Convention partenariale relative à la réalisation d'animations scolaires par l'association France Nature Environnement de l'Ain
Date de la décision : 27/11/2023

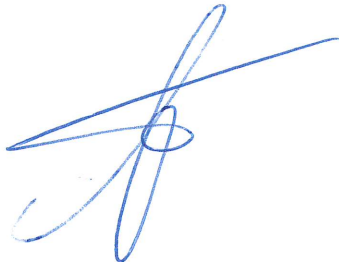
Décision n°DS-2023/11/34-EN : Contrat en quasi-régie avec la SPL ALEC de l'Ain relatif à la réalisation d'animations scolaires
Date de la décision : 27/11/2023

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
Le jeudi 18 janvier 2024 – 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h37.

Montluel, le 18 janvier 2024.

La secrétaire de séance,
Anne FABIANO



Le Président,
Philippe GUILLOT-VIGNOT



